

Les Cahiers de droit

Marc GIGUÈRE, *Les devoirs des dirigeants de sociétés par actions*, Les Presses de l'université Laval, Québec, 1967, 250 pages. Prix: \$8.00.

Louis-Joseph Lecours



Volume 9, numéro 2, 1967–1968

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004387ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004387ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Lecours, L.-J. (1967). Compte rendu de [Marc GIGUÈRE, *Les devoirs des dirigeants de sociétés par actions*, Les Presses de l'université Laval, Québec, 1967, 250 pages. Prix: \$8.00.] *Les Cahiers de droit*, 9(2), 297–298.
<https://doi.org/10.7202/1004387ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1967

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique bibliographique

Marc GIGUÈRE, *Les devoirs des dirigeants de sociétés par actions*. Les Presses de l'université Laval, Québec, 1967, 250 pages. Prix : \$8.00.

« La théorie des devoirs des dirigeants de sociétés par action a particulièrement gagné de la consistance le jour où, dans l'accomplissement de leurs fonctions, les administrateurs ont été appelés à gérer la fortune d'autrui aussi bien que la leur propre... Dépositaires de l'argent et des biens d'autrui, les administrateurs devaient dès lors s'attendre à se faire demander des comptes... » 1

« Les notions mêmes de "mandat", de "louage de services", de "gestion d'affaires", se révélaient insuffisantes pour rendre compte de la singularité des relations qui liaient un administrateur à sa société... C'est au palier institutionnel que la théorie devait rechercher sa mesure et ses appuis » 2.

Ce sont les jalons de cette théorie que M^e Giguère trace tout au long de son essai³. Premier ouvrage de cette nature en langue française, c'est une étude comparative des positions respectives des droits anglais, français, canadien et québécois sur le sujet.

Dans un chapitre préliminaire, l'auteur situe d'abord les points d'amarce de la théorie des devoirs et décrit les armatures diverses qu'on lui a forgées. Par la suite, il s'attaque au nœud du problème et examine, dans une première partie, les exigences internes de l'exercice du pouvoir au sein d'une société par actions. Un de ces impératifs, qui n'est pas le moindre, c'est celui de fidélité aux limites du pouvoir et aux finalités de la gestion. Le dépassement, les abus et détournements de pouvoirs, la notion d'intérêt de la société, y sont tour à tour étudiés.

Puis, sous l'expression « efficacité de la gestion », M. Giguère scrute les

différents droits qui sont l'objet de son travail pour déterminer jusqu'à quel point ceux-ci ont sanctionné les devoirs d'habileté et de compétence, de diligence et de prudence des dirigeants de sociétés par actions. La loi exige-t-elle que l'administrateur satisfasse à certaines normes de compétence et de connaissances pour remplir ses fonctions ? Celui-ci est-il tenu d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration ? Est-ce qu'un devoir de surveillance et de contrôle incombe aux dirigeants à l'égard des individus auxquels ils ont délégué des pouvoirs ? Voilà quelques-unes des questions auxquelles l'auteur tente de trouver une réponse avec l'aide de la doctrine et de la jurisprudence. Et celui-ci de conclure sévèrement :

« Partout l'indolence ou la complaisance des tribunaux et de la loi secrètent un rapport fonctionnel avec la multiplicité des faillites » 4.

Dans la troisième chapitre de son exposé, le professeur Giguère cerne les exigences d'une gestion intégrée : le problème de l'élimination des chevaliers d'industrie et autres indésirables, de la prohibition des prêts aux administrateurs et aux actionnaires, des conflits d'intérêts, font l'objet d'un examen minutieux. Entre autres, l'auteur étudie deux importantes applications de la notion d'abus de confiance. L'une frappe la spéculation sur les actions de la société à la lumière des connaissances acquises par les administrateurs en siégeant au conseil d'administration. L'auteur constate avec surprise que, contrairement aux droit anglais et canadien, les droits français et québécois n'ont adopté sur le sujet aucune législation. L'autre concerne le problème de la liberté de concu-

1 Page 1.

2 Page 2.

3 Avertissement de l'auteur.

4 Page 68.

rence entre une société et l'un de ses administrateurs lorsque celui-ci partage sa compétence et ses services avec la direction d'une société rivale. M. Giguère en vient à la conclusion que le principe de la libre concurrence semble admis sous certaines réserves dans les différents systèmes juridiques qu'il compare. Enfin, dans le même ordre d'idée, l'auteur considère le cas des « compensations » dites pour « perte de fonctions » versées aux dirigeants lors de la conquête d'une société par une autre, celles-ci n'étant souvent que des pots-de-vin déguisés.

Le chapitre suivant est consacré à l'étude de l'indépendance de la gestion. Or, celle-ci est souventes fois compromise par les conventions de vote. En effet, par ces dernières, les actionnaires pourront s'entendre entre eux pour s'élire administrateurs ou officiers de la société, ou même s'engager à voter unanimement à toutes les assemblées. C'est pourquoi l'auteur s'attarde à cette question et commente l'importante décision de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire *Ringuet v. Bergeron*⁵, laquelle marque un revirement de la jurisprudence en « proclamant en faveur des actionnaires le droit de faire des conventions pour "contrôler" et "diriger" la société »⁶.

Après avoir ainsi réfléchi sur les principes d'une saine administration et analysé les devoirs qui en découlent pour les dirigeants d'une société par actions, le professeur Giguère, dans la seconde partie de son essai, examine l'efficacité des règles et mécanismes qui permettront de contrôler l'exécution de ceux-ci.

Toujours à la lumière du droit comparé, l'auteur étudie en premier lieu les techniques de divulgation des faits et comptes de la gestion qui sont à la base de l'information des actionnaires et des investisseurs éventuels : l'accessibilité aux livres de comptes de la société, le bilan et compte de profits et pertes, le dévoilement du chiffre d'affaires, l'obligation au prospectus, etc... Il résulte de cet examen que, bien qu'au départ

l'information des investisseurs et celle des actionnaires tendaient à jouer des rôles assez différents, ces fonctions tendent maintenant à s'unifier.

L'auteur considère ensuite le rôle de différents organes de contrôle des devoirs des administrateurs. Il peut s'agir de l'intervention de l'autorité publique sous forme d'inspection de la gestion ou de la censure de l'assemblée générale. M. Giguère souligne d'ailleurs l'organisation et les aléas de cette dernière forme de contrôle et propose des palliatifs car « le grand mal de la censure dans les sociétés modernes par actions est de n'être pas dégagée de l'emprise de ceux qui doivent en faire l'objet »⁷.

Enfin, l'auteur termine son essai par une étude des moyens d'évocation judiciaire des abus de la gestion. Les modalités d'application de l'action sociale minoritaire du droit français et de la « derivative action » du droit anglais sont soigneusement exposées.

Somme toute, l'ouvrage du professeur Giguère est un apport précieux à la théorie juridique pour l'effort de synthèse et de construction qu'il représente du côté du droit comparé. C'est aussi un instrument de travail important pour les praticiens du droit et du monde des affaires, car l'auteur fait le point sur l'état du droit à l'égard de nombreux problèmes concrets. Enfin, les technocrates, les politologues, les représentants des pouvoirs publics y trouveront matière à réflexion.

Pour être très technique, ce document demeure néanmoins abordable pour tous, car l'auteur a poussé la condescendance jusqu'à traduire de l'anglais les expressions et citations qui pourraient rebuter ceux qui ne maîtrisent pas parfaitement cette langue seconde ou qui ne saisiraient pas tout le sens de la terminologie courante du milieu.

Louis-Joseph LECOURS,
Assistant professeur,
Faculté de Droit,
Université Laval

⁵ (1960) 24 D.L.R. (2d) 449.
⁶ Page 129.

⁷ Page 211.